Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. It was the first version.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version.

THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

Apprenticeship and Trades Qualification Fees Regulation

Regulation 161/2001
Registered October 26, 2001

General fees

1 The following general fees are payable under *The Apprenticeship and Trades Qualifications Act*:

(a) registration of apprenticeship agreement $50;

(b) assessment of prior training and experience $100;

(c) practical examination for certification . $75;

(d) replacement certificate, pocket card or practical experience record book $35;

(e) certification without examination $50;

(f) temporary permit $15;

(g) late payment fee $15;

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le tarif des droits d'apprentissage et de qualification professionnelle

Règlement 161/2001
Date d'enregistrement : le 26 octobre 2001

Droits généraux

1 Tarif des droits généraux à payer sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle* :

a) enregistrement d'un contrat d'apprentissage . . . . . 50 $;

b) évaluation de la formation et de l'expérience antérieures . . . . . 100 $;

c) examen pratique en vue de l'obtention du certificat . . . . . 75 $;

d) remplacement du certificat, de la carte professionnelle ou du livret d'expérience pratique . . . . . 35 $;

e) attribution d'un certificat sans examen . . . . . 50 $;

f) permis temporaire . . . . . 15 $;

g) frais de versement en retard . . . . . 15 $;

(h) review and validation of credentials . $75;

(i) renewable endorsement on certification $75.

Trades qualifications fees

2 The following trades qualifications fees are payable under *The Apprenticeship and Trades Qualifications Act*:

(a) trades qualifications certification examination $250;

(b) trades qualifications certification re-examination $75;

(c) interprovincial standards (Red Seal) examination for provincial certificate holders . . . . . $75.

No charge upon certification in a trade

3 Where a person becomes certified in a trade, one certificate of qualification and one pocket card shall be issued to the person at no charge.

Tuition fees

4(1) The following tuition fees for technical training are payable under *The Apprenticeship and Trades Qualifications Act*, at all levels of apprenticeship training:

(a) class length up to 8 weeks $200.;

(b) each additional week of class after initial 8 weeks . . . . . $25.

4(2) Subsection (1) does not apply to those trades where technical training must be completed prior to a person becoming a registered apprentice.

h) examen et validation des titres de compétence . . . . . 75 $;

i) visa renouvelable d'un certificat . . . . . 75 $.

Droits applicables à la détermination des compétences professionnelles

2 Tarif des droits applicables à la détermination des compétences professionnelles à payer sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle* :

a) examen des compétences professionnelles en vue de l'obtention du certificat . . . . . 250 $;

b) réexamen des compétences professionnelles en vue de l'obtention du certificat . . . . . 75 $;

c) examen interprovincial pour les titulaires d'un certificat provincial . . . . . 75 $.

Certificat et carte gratuits

3 Un certificat professionnel et une carte professionnelle sont remis sans frais à la personne qui obtient son certificat de reconnaissance professionnelle dans un métier donné.

Frais de scolarité

4(1) Les frais de scolarité suivants sont payables pour la formation technique sous le régime de la *Loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle* à tous les niveaux des programmes d'apprentissage :

a) cours de huit semaines ou moins . . . 200 $;

b) chaque semaine supplémentaire à compter de la neuvième . . . . . 25 $.

4(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux métiers où une personne doit avoir terminé sa formation technique avant d'être inscrite comme apprenti.

Archived version
Current from 26 Oct. 2001 to 6 July 2017

Version archivée
À jour du 26 oct. 2001 au 6 juill. 2017

Repeal
5 The *Apprenticeship and Trades Qualification Regulation*, Manitoba Regulation 64/87, is repealed.

Abrogation
5 Le *Règlement sur l'apprentissage et la qualification professionnelle*, *R.M.* 64/87, est abrogé.

Le ministre de l'Éducation, de la Formation professionnelle et de la Jeunesse,

October 24, 2001

Drew Caldwell
Minister of Education, Training and Youth

Le 24 octobre 2001

Drew Caldwell

Archived version
Current from 26 Oct. 2001 to 6 July 2017

Version archivée
À jour du 26 oct. 2001 au 6 juill. 2017